

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et cette instance régionale de concertation conclue le 30 juin 2016, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser la société montréalaise et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, dans la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552\$ à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67148

Gouvernement du Québec

Décret 829-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick entretiennent une relation étroite, notamment en matière d'éducation, et, qu'à cet égard, ils sont des partenaires de premier plan dans un objectif de partage d'expertise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a produit, en collaboration avec les réseaux scolaires, une instrumentation visant à évaluer et à reconnaître les compétences acquises au regard de programmes d'études professionnelles et techniques élaborés selon l'approche par compétences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder au gouvernement du Nouveau-Brunswick une licence de droit d'auteur relative à cette instrumentation pour soutenir le développement de la reconnaissance des acquis et des compétences dans les collèges francophones du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67149

Gouvernement du Québec

Décret 830-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 3 000 000 \$ pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin;

ATTENDU QUE le réaménagement a permis de libérer des espaces au pavillon Marie-Victorin afin de combler les besoins d'espaces d'enseignement de la Faculté des sciences et du Centre universitaire de formation en environnement et développement durable et de mettre à niveau les laboratoires d'enseignement et de recherche à la Faculté de génie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67150

Gouvernement du Québec

Décret 831-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2014 du 3 juillet 2014, monsieur René Gingras était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;